

que nous puissions faire franchir toutes les étapes au bill, étant entendu que, dès l'adoption de cette mesure, nous passerons aux initiatives parlementaires, et je crois comprendre que le projet de loi présenté par mon collègue franchira également toutes les étapes et sera adopté cet après-midi.

M. Evans: Monsieur le Président, c'est bien ce qui a été convenu après discussion, c'est-à-dire que nous ne tiendrons pas compte de l'heure et poursuivrons l'étude du projet de loi. Il est certain que le gouvernement est d'avis que le projet de loi devrait franchir les trois étapes et être adopté cet après-midi. Nous demandons donc de ne pas tenir compte de l'heure et de poursuivre l'étude du projet de loi dont nous sommes saisis. Dès que nous en aurons terminé, nous passerons aux initiatives parlementaires et nous discuterons uniquement du projet de loi privé du Sénat. Dès que ce projet aura franchi toutes les étapes, nous leverons la séance.

M. Benjamin: Monsieur le Président, je suis d'accord avec la proposition du député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) et du député qui vient tout juste d'intervenir au nom du gouvernement. Je suis disposé à ce que la présidence ne tienne pas compte de l'heure jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude de ces deux projets de loi.

M. le vice-président: Il est parfois difficile à la présidence de ne pas voir les nombreuses horloges de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Il en est ainsi ordonné.

M. McKinnon: Monsieur le Président, je remercie la Chambre pour sa sagesse et sa générosité. Je parlais donc des difficultés éprouvées par les pensionnés invalides. En résumé, on peut dire que s'ils sont invalides à 60 p. 100, ils n'ont pas droit aux allocations aux anciens combattants ce qui signifie, qu'ils ne peuvent pas non plus obtenir l'aide de \$6,000 par année au plus, qui pourrait leur permettre de conserver leur maison, comme ils pourraient le faire s'ils touchaient les allocations aux anciens combattants. C'est une sorte d'impasse. Leur invalidité les empêche d'obtenir les allocations aux anciens combattants, ce qui fait qu'ils ne peuvent recevoir l'aide leur permettant de conserver leur maison, ce qui serait moins coûteux à long terme pour la société.

Lorsqu'il a fait son annonce, le ministre a parlé de services améliorés offerts en vertu de ce programme. Une allocation de transport peut maintenant être versée jusqu'à concurrence de \$600 par année. Ce que le ministre a oublié de dire clairement, c'est que tous les autres paiements maximums en vertu du programme demeurent à leur niveau de 1981. Les chiffres de Statistique Canada pour mars 1984 montrent que notre dollar vaut maintenant 82.5c. par rapport au dollar de 1981. Or, les anciens combattants doivent payer le plein prix pour les soins à domicile qu'ils doivent recevoir ou les améliorations qu'ils doivent apporter à leur maison.

Ainsi, la Loi sur les pensions comporte certaines lacunes que je voudrais signaler. On a bien insisté sur le fait que ce projet de loi modifiait la Loi sur les allocations aux anciens combattants, afin qu'elle soit conforme à la Loi sur les pensions en ce qui a trait au traitement des enfants à charge et au droit des anciens combattants à obtenir les services d'un conseiller juridique. On n'a rien fait pour corriger d'autres lacunes dans ces deux projets de loi.

Allocations aux anciens combattants—Loi

En vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la veuve d'un ancien combattant qui touchait une allocation pour personne mariée, peut continuer à la toucher pendant une année complète après la mort de son mari. Cela lui donne suffisamment de temps pour se remettre du choc que lui a causé la perte de son époux. Bien des dépenses fixes, de logement en particulier, ne peuvent pas être ajustées facilement en l'espace d'un mois. On ne peut par ailleurs mettre fin sans préavis à d'autres arrangements contractuels conclus pour le soin de l'ancien combattant sans pénalité.

La loi sur les pensions, qui régit le paiement de pensions d'invalidité et d'autres allocations spéciales aux anciens combattants souffrant d'affections attribuables à leur service militaire, ne tient pas compte des besoins des veuves dont le mari est récemment décédé. En vertu de ces dispositions, toute pension ou allocation versée au bénéficiaire d'une pension d'invalidité cesse d'être payable le premier jour du mois qui suit son décès. Si le ministre avait voulu remédier aux lacunes de ces deux lois, il aurait dû modifier la loi sur les pensions pour faire en sorte que les veuves des bénéficiaires d'une pension d'invalidité reçoivent la même considération que les veuves des bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants.

Nous aimerions que l'on continue à verser toute la pension d'invalidité de l'ancien combattant durant une année après son décès dans ces cas-là. De même, nous aimerions que l'on continue à verser l'allocation pour soins médicaux et pour invalidité exceptionnelle payée à certains des anciens combattants les plus gravement mutilés, durant une année entière après leur décès.

Nous aurions en outre aimé que le ministre ajoute à cette mesure d'ensemble une autre modification très importante à la loi sur les pensions qui aurait eu pour effet de consacrer dans la loi le principe en vertu duquel le taux de la pension d'invalidité complète correspondrait au montant le plus élevé, soit la rémunération moyenne de cinq catégories non spécialisées de fonctionnaires soit la hausse de l'indice des prix à la consommation.

En 1972, un comité mixte de représentants du gouvernement et des anciens combattants institué par le ministre des Affaires des anciens combattants avait recommandé unanimement que les taux de base de la pension d'invalidité pour célibataires soient liés aux taux de rémunération d'un composite de cinq catégories non spécialisées de fonctionnaires. Depuis, le gouvernement a fait adopter des mesures visant à augmenter les taux de base à compter du 1^{er} juillet 1973 et du 1^{er} juillet 1978 pour les aligner sur la moyenne de rémunération de ces cinq catégories. Ce principe n'est cependant pas consacré dans la loi, et les anciens combattants doivent venir demander humblement qu'on l'applique chaque fois que leur pension accuse un certain recul, souvent énorme, elle a accusé un écart atteignant \$600 par année.

En ce qui concerne les anciens combattants de Dieppe, nous espérons que le ministre aurait prévu dans son projet de loi une disposition visant à augmenter l'allocation versée aux Canadiens capturés à Dieppe qui ont passé plusieurs années dans des camps de prisonniers, dans des conditions extrêmement pénibles. Nous aimerions qu'on porte leur allocation à 40 p. 100 de la pension d'invalidité complète. Le ministre, comme beaucoup d'autres députés, est au courant des études effectuées par M. le juge Thane A. Campbell en 1953 et par le D^r J. Douglas Hermann en 1973, qui ont décrit les épreuves subies